

PROCES-VERBAL DE SEANCE ORDINAIRE

DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 DECEMBRE 2017

Le lundi dix-huit décembre deux mille dix-sept, le conseil municipal s'est réuni en séance ordinaire.

Date de la convocation : 13/12/2017

Présents : M. COUSSO Frédéric, M. BONNIER Patrick, M. BARRE Daniel, Mme DEYTS Valérie, M. LUCAS Patrick, Mme MOULIA Séverine, Mme LESTAGE Sandrine, Mme MORANCHO Céline,

Procurations: M CANDAU Christophe à M. COUSSO Frédéric, M. DAVID Cyril à Mme DEYTS Valérie

Absent : M. SEGUY Nicolas

Ouverture de séance : 20 heures

Secrétaire de séance : M. BARRE Daniel

Le compte-rendu du conseil municipal du 13 novembre 2017 est approuvé à l'unanimité.

N° D2017/52 Objet : Compétence D SIAEPA Bonnetan : défense extérieure contre l'incendie

Par délibération en date du 16 novembre 2017, le SIAEPA de la région de Bonnetan a voté une modification de ses statuts pour la création d'une compétence D de défense extérieure contre l'incendie.

Conformément à L5211-17 du CGT, les membres du SIAEPA de la région de Bonnetan ont trois mois pour se prononcer sur ces modifications de statuts relatives à la compétence D « Défense Extérieure Contre l'incendie ».

Vu la délibération du SIAEPA de Bonnetan n°76/2017 du 16 novembre 2017,

Entendu les propos de M. Le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE la modification des statuts du SIAEPA de Bonnetan.

N° D2017/53 Objet : Prolongation du délai de la procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures sans concession relevant du régime du Terrain commun

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-13 et 15 relatifs aux concessions ainsi que son article R2223-5 relatif au délai réglementaire d'occupation d'une sépulture en Terrain Commun ;

Vu la jurisprudence selon laquelle en l'absence d'une concession dûment attribuée par la commune, à la famille, après paiement des droits correspondants ; les inhumations sont faites en Terrain Commun ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 11 juillet 2016 ayant approuvé la procédure de régularisation des sépultures sans concession et ayant fixé le délai laissé aux familles pour procéder aux formalités nécessaires à la date du 11 juillet 2017 ;

Sachant que parmi ces sépultures, sans titre, relevant du régime du Terrain Commun, dont le délai réglementaire d'occupation est dépassé, certaines sont encore visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

Considérant le nombre important de sépultures concernées par la présente procédure et dans l'intérêt des familles qui ne se sont pas encore manifestées et/ou qui n'ont pas encore accompli les formalités de régularisation, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de proroger le délai initialement fixé à la date du 11 juillet 2017 ;

Et, sachant que les concessions accordées à titre de régularisation d'une sépulture déjà occupée, voire en état de saturation, sont dans une situation différente de celles accordées sur terrain nu, Monsieur le Maire propose également au Conseil municipal de fixer un tarif préférentiel au m² occupé.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide à l'unanimité :

Article premier : De proroger le délai initialement fixé au 11 juillet 2017 et laisser aux familles jusqu'au **31 décembre 2018** pour accomplir les formalités nécessaires à la régularisation de la situation de la sépulture les concernant, de manière à passer la fête de la Toussaint 2018 ;

Article 2 : De proposer aux familles concernées par les sépultures établies, à l'origine, en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

➤ l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état, si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,

➤ de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

Article 3 : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée trentenaire et de fixer le prix de 152 € le m² occupé, ou d'une durée de 15 ans pour un prix de 76 € le m² occupé.

Article 4 : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

Article 5: M. le Maire, auquel la délibération du Conseil Municipal en date du 2 avril 2014 a délégué, en application de l'article L.2122-22 8° du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires, est chargé de l'application de la présente délibération.

N° D2017/54 Objet : Approbation du changement de siège du SIV

Par délibération en date du 15 novembre 2017, le SIV de Bonnetan, Camarsac, Croignon a voté le transfert du siège du syndicat à Croignon.

Conformément à l'article L5211-20 du CGCT, les membres du SIV de Bonnetan, Camarsac, Croignon ont trois mois pour se prononcer sur ce transfert du siège.

Vu la délibération du SIV de Bonnetan, Camarsac, Croignon n°9/2017 du 15 novembre 2017,

Entendu les propos de M. Le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE le transfert du siège du SIV à Croignon.

N° D2017/55 Objet : Subvention Intervillages 2017 à Sport Loisir Cursannais de 141 €

Monsieur le Maire présente la demande de subvention de l'association Sport Loisir Cursannais pour l'Intervillages 2017 organisé à Cursan, qui se monte à 141 euros.

**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal,
ACCORDE cette subvention de 141 euros à Sport Loisir Cursannais
DIT que les crédits nécessaires sont prévus au budget, au compte 6574.**

N° D2017/56 Objet : Prime exceptionnelle de fin d'année pour le personnel municipal

M. le Maire informe le conseil municipal de la qualité du travail effectué par les employés communaux suivants :

Mme SHERIFFS Annabelle, rédacteur,
Mme DHUR Laurence, adjoint technique,
Monsieur DUTOYA Nathan, adjoint technique

M. le Maire propose à ce titre l'octroi pour chacun d'eux d'une prime exceptionnelle de 230 euros brut (ou au prorata de 4 mois travaillés pour les adjoints techniques, soit 77 euros brut) pour l'année 2017.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

VALIDE à l'unanimité des membres présents et représentés, l'octroi d'une prime exceptionnelle de 230 euros brut pour Mme SHERIFFS, et de 77 euros brut pour Mme DHUR et M. DUTOYA.

N° D2017/57 Objet : RIFSEEP

Délibération relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ó (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ó complément indemnitaire annuel)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 30 août 2017

Vu la circulaire préfectorale n° 7/2017/DAJAL,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, modifié en dernier lieu par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret du 20 mai 2014 susvisé ;

Rapport de présentation :

Le Maire expose que le décret n°2014-513 du 20 Mai 2014 modifié en dernier lieu par le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016, a instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et un complément indemnitaire annuel (CIA). Le Législateur a voulu simplifier le panel des primes et indemnités existant tant dans la fonction publique d'Etat que dans la fonction publique territoriale pour le remplacer par un dispositif unique.

Ce nouveau système qui tient compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel a d'abord été mis en place dans la fonction publique de l'Etat. Il est désormais transposable à la fonction publique territoriale.

Ce régime indemnitaire a vocation à se substituer à compter du 1^{er} janvier 2018 aux divers systèmes de compléments de rémunération existants, sans que cela induise automatiquement une modification des enveloppes budgétaires et des mesures individuelles préexistantes.

Le nouveau régime se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSEE),
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

La nouvelle organisation du régime indemnitaire mis en œuvre par l'Etat a pour objectifs de :

- prendre en compte la place dans l'organigramme et reconnaître les spécificités de certains postes,
- susciter l'engagement des collaborateurs

I - Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A - Les bénéficiaires

Dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat et transposés à la Fonction publique Territoriale, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont instaurés en faveur des agents titulaires et stagiaires, ainsi que des agents contractuels occupant un emploi permanent depuis au moins un an, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants (pour les catégories de personnels ayant fait l'objet de la publication des décrets correspondants) :

- Rédacteurs territoriaux ;
- Adjoint administratifs territoriaux ;
- Adjoint d'animation territoriaux.

B - La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. et du C.I.A correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds fixés par la réglementation et déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupe de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Chaque cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, et notamment :

- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- la responsabilité de formation d'autrui,
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur)
- l'influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise)
- la complexité
- le niveau de qualification requis
- le temps d'adaptation
- la difficulté (exécution simple ou interprétation)
- l'autonomie
- l'initiative
- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets
- l'influence et la motivation d'autrui
- la diversité des domaines de compétences

3- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- la vigilance
- les risques d'accident
- les risques de maladie
- la valeur du matériel utilisé
- la responsabilité pour la sécurité d'autrui
- la valeur des dommages
- la responsabilité financière
- l'effort physique
- la tension mentale, nerveuse
- la confidentialité
- les relations internes
- les relations externes
- les facteurs de perturbation

• Catégories B

| Groupe | Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions |
|---------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1 | Responsable d'un service ou d'une structure, fonction administrative complexe, contrôle de chantier |
| Groupe 2 | Responsable adjoint d'un service ou d'une structure, missions particulières |
| Groupe 3 | Emplois nécessitant une qualification particulière, assistant, gestionnaire, contrôle du fonctionnement |

| Rédacteurs territoriaux Conservateurs territoriaux du patrimoine | MONTANTS ANNUELS IFSE | MONTANTS ANNUELS CIA |
|------------------------------------------------------------------------|--------------------------|----------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | PLAFONDS INDICATIFS | PLAFONDS INDICATIFS |
| Groupe 1 | 17 480 ₮ | 2 380 ₮ |
| Groupe 2 | 16 015 ₮ | 2 185 ₮ |
| Groupe 3 | 14 650 ₮ | 1 995 ₮ |

• **Catégories C**

| Groupe | Niveau de responsabilités, d'expertise et de sujétions |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Groupe 1 | Encadrement de proximité, chef d'équipe, gestionnaire, sujétions et qualifications particulières |
| Groupe 2 | Agent d'exécution, agent d'accueil |

| Adjoint administratifs territoriaux Adjoint territoriaux d'animation Adjoint techniques | MONTANTS ANNUELS IFSE | MONTANTS ANNUELS CIA |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|------------------------------------------|
| GROUPES DE FONCTIONS | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES | PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES |
| Groupe 1 | 11 340 ₮ | 1 260 ₮ |
| Groupe 2 | 10 800 ₮ | 1 200 ₮ |

C - Les modulations individuelles

L'attribution individuelle de l'IFSE et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

1. Part fonctionnelle

Les montants individuels de l'indemnité de fonction, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel varient selon le niveau de responsabilités, d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Au regard des fiches de postes, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à des groupes de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond annuel maximum du groupe de fonction retenue par l'organe délibérant.

A titre transitoire, et à l'instar de la Fonction publique d'Etat, lors de la première application des dispositions du décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent est conservé jusqu'à la date du prochain changement de fonction.

Il est également pris en compte l'expérience professionnelle acquise par les agents, et

attester notamment par :

- Le parcours professionnel de l'agent avant son arrivée sur ce poste ;
- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, í) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, í) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, í) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un événement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le CIA ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

2. Part liée à l'engagement professionnel

Le complément indemnitaire est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent.

Le versement de ce complément est facultatif.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle

D - Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi,
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emploi à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

E - Les modalités de maintien ou de suppression.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. et le CIA suivront le sort du traitement
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ces indemnités seront maintenues intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement sera suspendu

F - Périodicité de versement

La périodicité de versement de l'IFSE sera mensuelle.

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

G - Clause de revalorisation

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II.- Les règles de cumul

L'F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique

L'F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/01/2018**

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement, pour les bénéficiaires prévus au paragraphe A, sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal vote et décide à l'unanimité

- d'instaurer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus.

Questions diverses :

Néant

Levée de séance : 20h30

Liste des délibérations

| Objet | N° |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <u>Compétence D SIAEPA Bonnetan : défense extérieure contre l'incendie</u> | D2017/52 |
| <u>Prolongement du délai de la procédure de reprise des sépultures sans concessions</u> | D2017/53 |
| <u>Approbation du changement de siège du SIV</u> | D2017/54 |
| <u>Subvention Intervillages 2017 à Sport Loisir Cursannais de 141 k</u> | D2017/55 |
| <u>Prime de fin d'année</u> | D2017/56 |
| <u>RIFSEEP</u> | D2017/57 |

| Nom des conseillers municipaux | Prénom des conseillers municipaux | Signature |
|---------------------------------------|------------------------------------------|---------------------|
| Mr BARRE | Daniel | |
| Mr BONNIER | Patrick | |
| Mr CANDAU | Christophe | A donné procuration |
| Mr COUSSO | Frédéric | |
| Mr DAVID | Cyril | A donné procuration |
| Mme DEYTS | Valérie | |
| Mme LESTAGE | Sandrine | |
| Mr LUCAS | Patrick | |
| Mme MORANCHO | Céline | |
| Mme MOULIA | Séverine | |
| Mr SEGUY | Nicolas | Absent |